



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE
Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 08-334

- A R R E T E -
PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE ET ETENDRE
L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE SUR LES COMMUNES
DE LIEUSAIN, FLOTTEMANVILLE ET COLOMBY

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 13 août 1999,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005, complété le 4 août 2005, autorisant la société SABCO à exploiter une carrière de sable et une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Lieusaint et Flottemanville au lieu-dit « le Haut Pitois »,
- VU la demande et les pièces jointes déposées le 10 décembre 2007 par la société Eurl SABCO dont le siège social est situé à Lieusaint, représentée par M. Beaujouan, gérant, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Lieusaint, Flottemanville et Colomby au lieu-dit « Le Haut Pitois »,
- VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées,

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie en date du 31 octobre 2008,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 14 novembre 2008,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche,

A R R E T E :

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 :

La société EURL SABCO dont le siège social est situé à Lieusaint, représentée par son gérant, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

En renouvellement

Cadastre	COMMUNES/LIEU-DIT	Superficie totale	Superficie autorisée
Section B Parcelle n° 286	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	2 ha 04 a 00 ca	2 ha 04 a 00 ca
Section B Parcelle n° 310	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	2 ha 12 a 70 ca	2 ha 12 a 70 ca
Section B Parcelle n° 312	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	2 ha 82 a 15 ca	2 ha 82 a 15 ca
Section B Parcelle n° 313	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	2 ha 61 a 82 ca	2 ha 61 a 82 ca
Section B Parcelle n° 314	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	2 ha 40 a 90 ca	2 ha 40 a 90 ca
Section B Parcelle n° 315	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	84 a 60 ca	84 a 60 ca
Section B Parcelle n° 316	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	80 a 10 ca	80 a 10 ca
Section B Parcelle n° 320	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	2 ha 75 a 10 ca	2 ha 75 a 10 ca
Section B Parcelle n° 503	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	1 ha 91 a 12 ca	1 ha 91 a 12 ca
Section B Parcelle n° 506	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	2 ha 42 a 58 ca	2 ha 42 a 58 ca

Section B Parcelle n° 522	LIEUSAIN/Le Haut Pitois	8 ha 63 a 50 ca	8 ha 63 a 50 ca
Section B /CR n° 5 partie	LIEUSAIN/Le Haut Pitois		59 a 60 ca
Section B /CR n° 249 partie	LIEUSAIN/Le Haut Pitois		08 a 40 ca
Section B /Chemin du haut Pitois partie	LIEUSAIN/Le Haut Pitois		19 a 60 ca
Section ZE Parcelle n° 1	FLOTTEMANVILLE	1 ha 50 a 60 ca	1 ha 50 a 60 ca
Section ZE Parcelle n° 2	FLOTTEMANVILLE	54 a 00 ca	54 a 00 ca
Section ZE Parcelle n° 3	FLOTTEMANVILLE	5 ha 70 a 60 ca	5 ha 70 a 60 ca
Section ZE Parcelle n° 4	FLOTTEMANVILLE	95 a 40 ca	95 a 40 ca
Section ZE Parcelle n° 5	FLOTTEMANVILLE	3 ha 80 a 50 ca	3 ha 80 a 50 ca
Section ZE Parcelle n° 6	FLOTTEMANVILLE	1 ha 72 a 10 ca	1 ha 72 a 10 ca
Section ZE Parcelle n° 7	FLOTTEMANVILLE	51 a 30 ca	51 a 30 ca
Section ZE Parcelle n° 8	FLOTTEMANVILLE	26 a 80 ca	26 a 80 ca
Section ZE Parcelle n° 9	FLOTTEMANVILLE	26 a 90 ca	26 a 90 ca
Section ZE Parcelle n° 10	FLOTTEMANVILLE	1 ha 42 a 80 ca	1 ha 42 a 80 ca
Section ZE Parcelle n° 11	FLOTTEMANVILLE	1 ha 11 a 20 ca	1 ha 11 a 20 ca
Section ZE Parcelle n° 12	FLOTTEMANVILLE	87 a 60 ca	87 a 60 ca
Section ZE Parcelle n° 13	FLOTTEMANVILLE	41 a 60 ca	41 a 60 ca
Section ZE Parcelle n° 14	FLOTTEMANVILLE	3 ha 63 a 60 ca	3 ha 63 a 60 ca
Section ZE Parcelle n° 15	FLOTTEMANVILLE	4 ha 36 a 50 ca	4 ha 36 a 50 ca
Section ZE Parcelle n° 16	FLOTTEMANVILLE	5 ha 52 a 00 ca	5 ha 52 a 00 ca
Section ZE Parcelle n° 18	FLOTTEMANVILLE	1 ha 27 a 20 ca	1 ha 27 a 20 ca
Section ZE Parcelle n° 19	FLOTTEMANVILLE	1 ha 27 a 60 ca	1 ha 27 a 60 ca
Section ZE Parcelle n° 20	FLOTTEMANVILLE	94 a 20 ca	94 a 20 ca
Section ZE Parcelle n° 21	FLOTTEMANVILLE	3 ha 03 a 60 ca	3 ha 03 a 60 ca
Section ZE Parcelle n° 67	FLOTTEMANVILLE	87 a 20 ca	87 a 20 ca
Section ZE Parcelle n° 74	FLOTTEMANVILLE	5 ha 61 a 20 ca	2 ha 95 a 80 ca
Section ZE Parcelle n° 78	FLOTTEMANVILLE	17 a 20 ca	17 a 20 ca
Section ZE Parcelle n° 83	FLOTTEMANVILLE	3 ha 62 a 45 ca	3 ha 62 a 45 ca
TOTAL	Renouvellement		77 ha 04 a 92 ca

En extension

Cadastre	COMMUNES/LIEU-DIT	Superficie Totale	Superficie autorisée
Section B Parcelle n° 309	LIEUSAIN	81 a 05 ca	81 a 05 ca
Section B Parcelle n° 569	LIEUSAIN	10 a 91 ca	10 a 91 ca
Section A Parcelle n° 36	COLOMBY	51 a 70 ca	51 a 70 ca
Section A Parcelle n° 37	COLOMBY	89 a 40 ca	89 a 40 ca
Section A Parcelle n° 38	COLOMBY	1 ha 72 a 10 ca	1 ha 72 a 10 ca
Section A Parcelle n° 39	COLOMBY	84 a 50 ca	84 a 50 ca
Section A Parcelle n° 40	COLOMBY	1 ha 49 a 18 ca	1 ha 49 a 18 ca
Section A Parcelle n° 42	COLOMBY	41 a 60 ca	41 a 60 ca
Section A Parcelle n° 43	COLOMBY	84 a 70 ca	84 a 70 ca
Section A Parcelle n° 44	COLOMBY	1 ha 20 a 90 ca	1 ha 20 a 90 ca
Section A Parcelle n° 45	COLOMBY	31 a 00 ca	31 a 00 ca
Section A Parcelle n° 46	COLOMBY	1 ha 17 a 40 ca	1 ha 17 a 40 ca
Section A Parcelle n° 47	COLOMBY	92 a 00 ca	92 a 00 ca
Section A Parcelle n° 48	COLOMBY	63 a 10 ca	63 a 10 ca

.../...

Section A Parcelle n° 49	COLOMBY	01 a 05 ca	01 a 05 ca
Section A Parcelle n° 50	COLOMBY	13 a 20 ca	13 a 20 ca
Section A Parcelle n° 51	COLOMBY	08 a 30 ca	08 a 30 ca
Section A Parcelle n° 52	COLOMBY	1 ha 47 a 00 ca	1 ha 47 a 00 ca
Section A Parcelle n° 53	COLOMBY	04 a 85 ca	04 a 85 ca
Section A Parcelle n° 54	COLOMBY	55 a 55 ca	55 a 55 ca
Section A Parcelle n° 55	COLOMBY	77 a 95 ca	77 a 95 ca
Section A Parcelle n° 56	COLOMBY	83 a 20 ca	83 a 20 ca
Section A Parcelle n° 57	COLOMBY	1 ha 09 a 10 ca	1 ha 09 a 10 ca
Section A Parcelle n° 62	COLOMBY	1 ha 16 a 30 ca	1 ha 16 a 30 ca
Section A Parcelle n° 63	COLOMBY	3 ha 07 a 10 ca	3 ha 07 a 10 ca
Section A Parcelle n° 64	COLOMBY	1 ha 11 a 40 ca	1 ha 11 a 40 ca
Section A Parcelle n° 65	COLOMBY	1 ha 20 a 90 ca	1 ha 20 a 90 ca
Section A Parcelle n° 69	COLOMBY	69 a 80 ca	69 a 80 ca
Section A Parcelle n° 70	COLOMBY	49 a 10 ca	49 a 10 ca
Section A Parcelle n° 72	COLOMBY	74 a 60 ca	74 a 60 ca
Section A Parcelle n° 86	COLOMBY	1 ha 21 a 70 ca	1 ha 21 a 70 ca
Section A Parcelle n° 93	COLOMBY	1 ha 55 a 50 ca	1 ha 55 a 50 ca
Section A Parcelle n° 94	COLOMBY	92 a 00 ca	92 a 00 ca
TOTAL	Extension		29 ha 08 a 14 ca

Synthèse	COMMUNES/LIEU-DIT	Superficie autorisée
Renouvellement	LIEUSAIN	30 ha 26 a 17 ca
Renouvellement	FLOTTEMANVILLE	46 ha 78 a 75 ca
Extension	LIEUSAIN	91 a 96 ca
Extension	COLOMBY	28 ha 16 a 18 ca
TOTAL	Renouvellement + Extension	106 ha 13 a 06 ca

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X = 324,3 m et Y = 2503,5 m

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2510 - 1	EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier	A	Extraction de sables sur une superficie exploitable de 1 061 306 m ² et pour un tonnage annuel maximal de 400 000 tonnes.
2515-1	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MELANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 200 kW	A	- Installations de broyage et de criblage de matériaux - Unité de lavage des sables - Convoyeur de plaine Puissance installée : 800 kW.

2517-2	STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX SOLIDES, A L'EXCLUSION DE CEUX VISES PAR D'AUTRES RUBRIQUES, La capacité de stockage étant : supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	D	Plate-forme de l'exploitation accueillant les produits minéraux solides transformés sur la sablière et en attente de commercialisation. La capacité de stockage maximale de transit représentant environ 30.000 m ³
--------	---	---	---

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral en vigueur pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.4- Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

5.5- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.6- Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.7- L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par les articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état selon le plan joint en annexe. Il est de 590 567 euros T.T.C. (indice TPO 1 juin 2008).

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration est adressée après qu'il ait été satisfait aux prescriptions de l'article 16 du présent arrêté. Elle doit comprendre le document établissant la constitution des garanties financières, ainsi que les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 10 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de M. le préfet de la Manche.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (subdivision de La Manche – rue de la Marne à Saint-Lô) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la société SABCO est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application des dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision de La Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer immédiatement au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, en l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de la Manche une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement dont en particulier celles relatives à l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et celles relatives à son insertion dans l'environnement.

TITRE II - EXPLOITATION

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

16.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

16.2 - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (subdivision de la Manche).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservées jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

16.3 - L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

ARTICLE 17 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière du Haut Pitois et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

ARTICLE 19 : DEBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 20 : DECAPAGE

20.1 - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

20.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres.

20.3 - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 225 000 m³, sont conservés.

ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans le cas des excavations se rapprochant des habitations, une distance minimale de 100 mètres doit être respectée entre les bords des excavations et les premières habitations.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur s'établit à 20 m.

Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux seront disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

ARTICLE 22 : MODALITES D'EXTRACTION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

22.1 - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

22.2 - Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 6 mètres. Leur nombre est limité à 2 .

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + 11 m NGF.

Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 1 mètre de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas
- à 3 mètres en fin d'exploitation .

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'extraction des sables aura lieu à une profondeur maximale de 12 m.

22.3 - La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 8 m.

22.4 - Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés).

Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

ARTICLE 23 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **400 000 tonnes au maximum**.

La production moyenne est fixée à 350 000 tonnes par an calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire est de 1 340 000 m³.

ARTICLE 24 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que selon le tableau suivant :

Activités	Période	Jours
Activités extractives	07h30-18h00	Lundi au Samedi
Installations de transformation (+ chargeuse d'alimentation)	07h00-22h00	Lundi au Samedi
Chargement - Expéditions	07h30-19h00	Lundi au Vendredi

et en dehors des dimanches et jours fériés.

TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 26 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

Des merlons de protection visuelle et acoustique sont aménagés en périphérie des zones exploitées. La hauteur de ces merlons ne doit pas dépasser 5 mètres.

La périphérie du site est plantée d'essences locales autant que nécessaire à l'intégration paysagère du site. Les haies périphériques sont conservées voire étoffées.

ARTICLE 28 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la direction régionale des affaires culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 29 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

29.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriés.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

29.2 - PRELEVEMENT D'EAU

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever 7 m³/h maximum dans le cours d'eau "le Merderet" au bas de la parcelle B 569, sachant que le recyclage de l'eau doit être privilégié.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout dispositif équivalent.

Les consommations sont relevées mensuellement et consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux rejetées (eaux d'exhaure et eaux pluviales) :

Les rejets d'eaux dans le milieu naturel sont interdits. Ces eaux sont collectées et acheminées vers des bassins de décantation.

Eaux de procédé des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux de lavage des véhicules

Les eaux provenant du lavage des véhicules sont en premier lieu traitées au moyen d'un débourbeur/déshuileur puis transférées par la suite dans les bassins de décantation.

Surveillance de qualité du cours d'eau

La surveillance de la qualité du cours d'eau le Merderet est assuré par une mesure des paramètres pH, MES, Hydrocarbures totaux, DCO en amont et en aval du site selon une périodicité semestrielle.

ARTICLE 30 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattues à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Mesure des retombées

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 6, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées :

- une fois par mois durant les trois mois d'été,
- une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 : BRUIT

31.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 19 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 19 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	55 dB(A)	45 dB(A)

Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)
--	---------	---------

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

31.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

31.3 - Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dès le début de chacune des phases pour lesquelles les fronts de taille se rapprochent des habitations. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES

Sans objet.

ARTICLE 33 : AUTRES VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 34 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

ARTICLE 35 : SECURITÉ PUBLIQUE

35.1 - L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

35.2 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

35.3 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 36 : VOIRIES

36.1 - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

36.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur le chemin d'exploitation.

La ligne d'effet du panneau stop doit être matérialisée au sol et régulièrement entretenue. Des panneaux de signalisation doivent préciser les règles de circulation au niveau de l'entrée/sortie du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. A cet effet, le talus de la parcelle ZE 21 est régulièrement entretenu afin de maintenir une distance de visibilité satisfaisante.

36.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 37 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- 37.1** - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.
- 37.2** - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.
- Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.
- 37.3** - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.
- Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.
- Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.
- 37.4** - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.
- L'accès aux bassins de décantation est aménagé de façon à permettre la mise en œuvre des engins du SDIS à moins de 5 m de ces bassins.
- L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.
- 37.5** - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.
- 37.6** - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.
- L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.
- 37.7** - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.
- 37.8** - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.
- 37.9** - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.
- 37.10** - Les accès aux différents bassins (eau claire, décantation, boues, ...) seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent de sorte de prévenir tout risque de chute.

Des panneaux signalant les risques de noyade et des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 38 : REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 39 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, de manière générale, la suppression de toutes les installations et structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- Le curage et le remblayage des bassins de décantation ;
- La remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation qui sont abandonnés avec une pente de 30°, et la végétalisation des éventuelles banquettes intermédiaires ;
- La mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- Les plantations et la végétalisation ;
- Le remblaiement sans apports extérieurs de déchets inertes excepté pour les 4 parcelles visées au chapitre suivant ;
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- Le reprofilage des terrains exploités par régilage des stériles, mise en place d'une couverture de terres végétales et revégétalisation. La pente douce originelle de 2 % environ en direction du Merderet sera redonnée à ces terrains ;
- L'objectif de la remise en état est de permettre la reconstitution progressive des parcelles exploitées en terrain agricole ;
- Afin d'améliorer l'intégration paysagère, la trame des haies présentes initialement sur le site sera recrée et présentera les caractéristiques des haies bocagères locales.

Remblaiement avec apport extérieur de déchets inertes :

La remise en état des parcelles cadastrées ZE 12 p, ZE 15 p commune de Flottemanville et B 315 et B 316 p commune de Lieusaint sera réalisée par remblaiement à l'aide de matériaux inertes conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté, puis revégétalisation.

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

Liste des déchets	Description	Restrictions
Déchets de construction et de démolition	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition.	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.(2)
Déchets de construction et de démolition	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
Déchets municipaux	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

(2) Test par pulvérisation dit de PAK- MARKER.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le résultat du test PAK MARKER ;
- l'identification de la zone de stockage ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

ARTICLE 40 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 41 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :
 - dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière ;
 - dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté pour ce qui concerne l'exploitation des installations classées autres que la carrière.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 42 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 43 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTERIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux en date des 17 mars et 4 août 2005 sont abrogés.

ARTICLE 44 : COMITÉ LOCAL D'INFORMATION

Sans objet

ARTICLE 45 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 46 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Mention du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

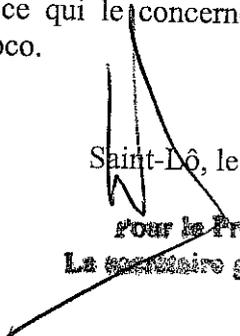
Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 47 : AMPLIATION

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Manche, MM le sous-préfet de Cherbourg, les maires de Lieusaint, Flottemanville et Colomby, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. le gérant de la société EURL Sabco.

Saint-Lô, le 16 DÉC 2008


pour le Préfet.
La secrétaire générale.

Christine BOEHLER

COPIE TRANSMISE A :

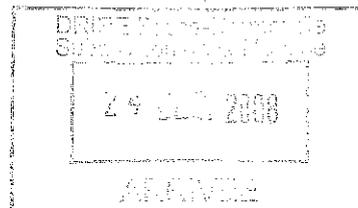
E.U.R.L. SABCO - Le Haut Pitois - LIEUSAIN

M. André NERON – GOUVILLE SUR MER

M. le sous-préfet de CHERBOURG

Mmes les maires d'HEMEVEZ
SAINT CYR

MM. les maires de LIEUSAIN
FLOTTEMANVILLE
COLOMBY
BINIVILLE
GOLLEVILLE
HAUTTEVILLE-BOCAGE
HUBERVILLE
LE HAM
MORVILLE
ORGLANDES
SORTOSVILLE
URVILLE
VALOGNES
YVETOT-BOCAGE



M. le directeur régional de l'environnement - HEROUVILLE SAINT CLAIR

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
HEROUVILLE SAINT CLAIR

M. l'ingénieur de l'industrie et des mines – SAINT LO

M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine - SAINT-LO

M. le directeur départemental de l'équipement - SAINT-LO

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SAINT-LO

M. le responsable de la M.I.S.E. - S/C. de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SAINT-LO

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SAINT-LO

M. le directeur régional des affaires culturelles - CAEN

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile - S/C. de Mme la directrice de Cabinet - SAINT-LO

Pour copie certifiée conforme à l'original
Saint-Lô, le 16 décembre 2008

Pour le préfet,
L'attaché de préfecture,
Chef de bureau délégué,

D. MOREL



Support graphique n°2

PLAN DE SITUATION
CADASTRALE
Echelle 1/8 000



SABCO
Sablière du Haut Pittois
LIEUSAIN (50)

-  Terrains autorisés sollicités en renouvellement
-  Terrains sollicités en extension
-  Limites communales

Via pour être annexé à l'arrêté
prefectural n° 16 046-2004-
du 16/04/2004

Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

Christine BOEHLER





Vu pour être annexé à l'arrêté
Pour le Préfet,
Le Maire, Générale
Christophe DUBIER

Bassin à boues

Futur atelier

Installations

Futur bassin à boues

Bassin à boues

Le Haut Pitois

Le Moulin de Colomby

La Conseillère

Le Cul de Fer

- | | |
|---|--|
| Emprise de l'exploitation (renouvellement et extension) | Classe III (remblais inertes) |
| Zones à exploiter | Merlons végétalisés (découverte) |
| Fronts d'extraction | Liaisons engins |
| Evolution des fronts | Chemins pédestres provisoires de contournement |
| 11 Cote atteinte après extraction | Convoyeur de plaine |
| ① à ⑥ Ordres d'exploitation | 12 Zones inondables (cote max. d'allée d'une crue) |
| Zones remises en état | |

Sablrière LEROUX-PHILIPPE



Support graphique n°6

PLAN DU SITE REMIS EN ETAT
Echelle : 1/4 500

SABCO
Sablrière du Haut Pitois
LIEUSAIN (50)

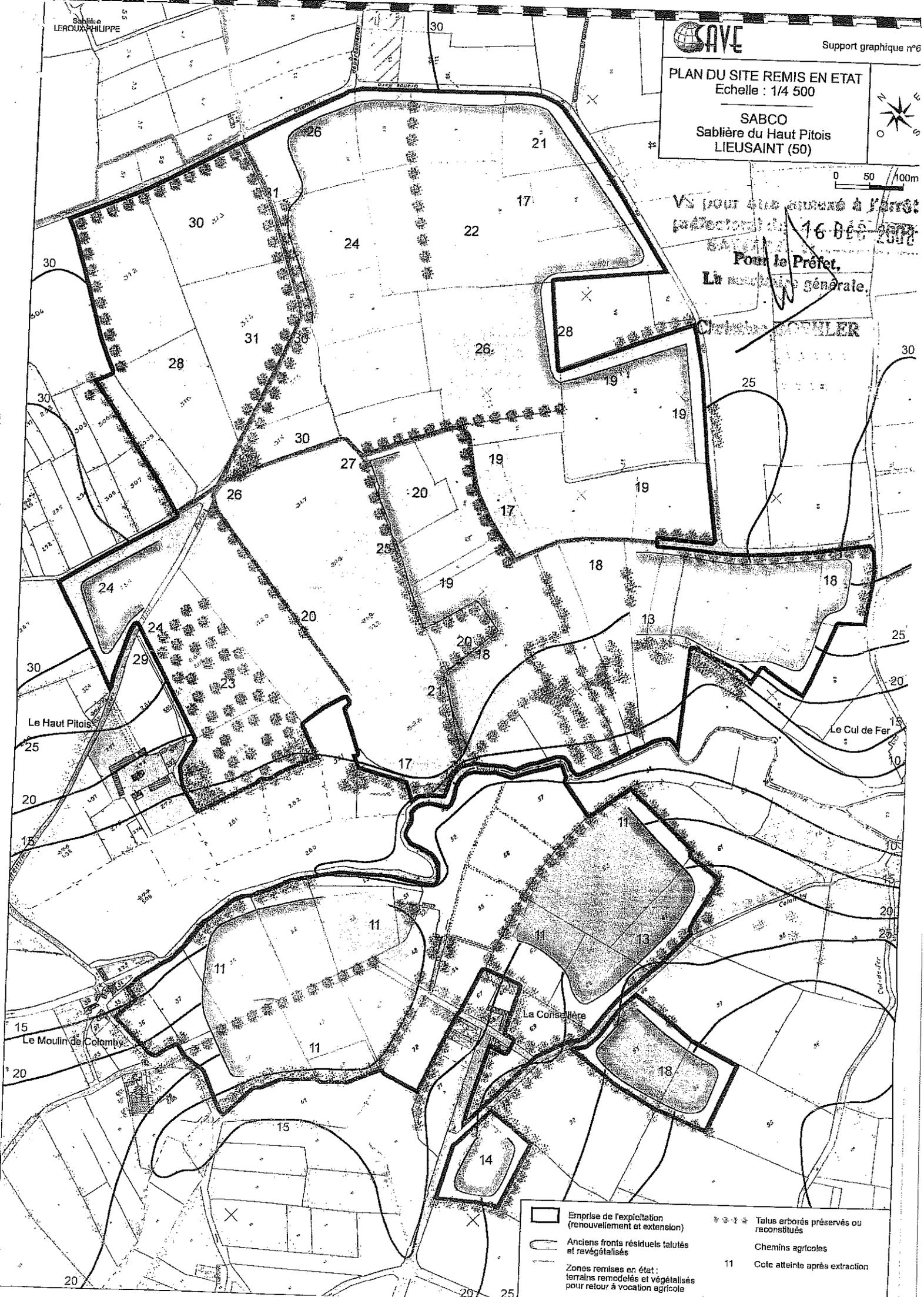


0 50 100m

VS pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 Dec 2008

Pour le Préfet,
Le directeur général

CHRISTOPHE BOULIER



- Emprise de l'exploitation (renouvellement et extension)
- Anciens fronts résiduels talutés et revégétalisés
- Zones remises en état : terrains remodelés et végétalisés pour retour à vocation agricole
- Talus arborés préservés ou reconstitués
- Chemins agricoles
- Cote atteinte après extraction

